

**Mai 2011 : Herbicides homologués
et disponibles pour les nouveaux usages en forêt**
(hors pépinières et ligneux en culture)
doses maximales autorisées

usage principal	spécialité commerciale	distributeur principal pour la forêt	matière active	Forêt Désherbage Débroussaillage Avant mise en cult.	Forêt Dégagement	Forêt Dévitalisation arbres sur pied et souches
foliaire ; contrôle <u>fougères</u>	FOUGEROX	AROLE	Asulame	10 L/ha	10 L/ha	
retiré mais délais de distribution jusqu'au 31/08/2012 et utilisation jusqu'au 31/12/2012						
foliaire ; contrôle <u>chardons</u>	LONTREL 100	AROLE	Clopyralid		1,25 L/ha	
foliaire non sélectif, à large spectre d'efficacité ; traitement dirigé en dégagement	SHINAÏ FORET	AROLE	Glyphosate	graminées annuelles : 3 L/ha ; dicot annuelles et bisannuelles et adventices vivaces : 6 L/ha		
	TOUCHDOWN FORET	AROLE		annuelles : 3 L/ha ; bisannuelles et pérennes : 6 L/ha		
Foliaire, sélectif de toutes les essences forestières ; contrôle graminées (dont molinie)	FOREXONE	AROLE	Quizalofop ethyl-d		2,5 L/ha	
	PACK-DUO (FOREXONE + adjuvant HERBIDOWN)	AROLE			2,5 L/ha + 2,5 L/ha	
	LEOPARD 120	BHS		annuelles : 1,25 L/ha ; pérennes : 2,5 L/ha		
	TARGA D+	BAYER	Quizalofop ethyl-P	2,5 L/ha		
racinaire et de contact ; contrôle <u>graminées et dycotylédones</u> ; à appliquer tôt en hiver (peu soluble)	GARDENET GRANULE	AROLE	Oxyfluorène + Propyzamide		100 kg/ha	
	GARDENURS G	AVENTIS esp. Vert			100 kg/ha	
	GARDENURS FLO	AVENTIS esp. Vert			3,5 L/ha	
<u>Débroussaillant</u> foliaire ; traitement dirigé en dégagement	GARLON INOV	DOW AGROSCIENCES SAS	Triclopyr (forme amine)			20L/HL
	TIMBREL F	AROLE ; BHS	Triclopyr (forme ester)	2 L/ha		5 L/HL

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active asulame

NOR : *AGRG1129999V*

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 253-1 à L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des produits phytosanitaires, en application du règlement de la Commission (UE) 1045/2011 du 19 octobre 2011, le ministre chargé de l'agriculture décide du retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active asulame pour tous les usages agricoles et non agricoles.

Les dates de retrait des autorisations de mise sur le marché ainsi que les dates limites d'écoulement des stocks à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

	RETRAIT AMM au plus tard le	DATE LIMITE D'ÉCOULEMENT des stocks à la distribution (*)	DATE LIMITE D'ÉCOULEMENT des stocks à l'utilisation (*)
Asulame	31 décembre 2011	31 août 2012	31 décembre 2012

(*) De manière générale, les délais indiqués dans le présent avis sont sans préjudice de l'application des directives fixant les limites maximales applicables aux résidus de ces substances.

Les décisions individuelles de retrait d'autorisation de mise sur le marché de chaque produit sont notifiées aux sociétés détentrices.

Les spécialités concernées, détenues par les distributeurs après la date limite de commercialisation, et par les utilisateurs après la date limite d'utilisation, sont des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination et est tenu de procéder à leur élimination conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.